

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule Risques Accidentels  
19 place de l'Ancien Foirail  
32000 Auch

Auch, le 24/07/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LAUAK FRANCE**

PARC D'ACTIVITES DE RUDELLE  
32600 L'ISLE-JOURDAIN

Références : 2024-0393-DP  
Code AIOT : 0006804326

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement LAUAK FRANCE implanté PARC D'ACTIVITES DE RUDELLE 32600 L'ISLE-JOURDAIN. L'inspection a été annoncée le 02/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LAUAK FRANCE
- PARC D'ACTIVITES DE RUDELLE 32600 L'ISLE-JOURDAIN
- Code AIOT : 0006804326
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAUAK France exploite sur le site de L'Isle Jourdain un atelier de fabrication de pièces

mécaniques dédiées à l'aéronautique. L'établissement est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560-1 de la nomenclature des ICPE.

Les principales activités exercées sont le travail mécanique des métaux (rubrique 2560-1, soumise à enregistrement) et le nettoyage, dégraissage, décapage de surface métallique (rubrique 2564-1-c, soumise à déclaration avec contrôle périodique). Ces activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 28/10/2014.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Inspection spécialisée produits chimiques

#### **Thèmes de l'inspection :**

- BIOCIDES
- Équipement sous pression

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 15/07/2024, article R.511-9 Annexe	Demande d'action corrective	3 mois
2	Zones à risque	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	FDS – Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	ESP – Requalifications périodiques des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13	Sans objet
7	ESP – Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3	Sans objet
8	ESP – Inspection périodiques des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la transmission d'un porter à connaissance en 2014, l'exploitant a déménagé ses activités

dans un nouveau bâtiment construit sur les terrains d'emprise de l'installation.  
Les anciens bâtiments sont exploités par la société Thémis dont l'activité principale est également le travail mécanique des métaux (rubrique 2560) pour une puissance dépassant le seuil de l'enregistrement. Ces deux sociétés sont distinctes, de part leurs moyens de productions et leurs implantations. Il convient de régulariser la situation.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 15/07/2024, article R.511-9 Annexe
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques de la nomenclature
<b>Prescription contrôlée :</b>  2560. Travail mécanique des métaux et alliages Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW (E) 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW (DC)  2564. Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670.. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c.. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC) 2. Pour les procédés sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l (DC)
<b>Constats :</b>  A la suite du porter à connaissance de 2014, la société LAUAK a construit un nouveau bâtiment sur son site et y a transféré toutes ses activités. Le site de L'Isle Jourdain est maintenant composé de 3 bâtiments notés A, B et C. La société LAUAK occupe le bâtiment C et la société THEMIS les bâtiments A et B. La société LAUAK n'exerce plus l'activité 2564.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit adresser un porter à connaissance à la préfecture du Gers concernant la modification d'implantation des ses activités. A l'occasion de ce dossier, l'exploitant doit actualiser la situation administrative du site et transmettre une cessation d'activité pour la rubrique 2564. La société THEMIS doit solliciter une demande de changement d'exploitant pour les activités exercées dans les bâtiments A et B.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 2 : Zones à risque**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Recensement des zones à risque
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces parties de l'installation sont appelées zones à risque.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de ces zones à risques qui précise les dangers associés.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter la liste des produits huiles non-inflammables et inflammables.</p> <p>L'exploitant a présenté un plan succinct des zones à risques, un plan actualisé des zones à risques est en cours de réalisation.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre le plan des zones à risques à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 3 : FDS – Produits dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, FDS – Produits dangereux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>
<b>Constats :</b>

<p>L'exploitant a été en mesure de présenter la liste des produits dangereux avec les quantités. Les fiches de données sécurité ont été présentées, l'exploitant utilise une base de données contenant toutes les FDS (e-chemicals). L'exploitant déclare que cette base de donnée est mise à jour quotidiennement par la société Gaches Chimie. Le plan général des stockages n'a pas été présenté.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit établir le plan général des stockages et transmettre une copie à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 4 : Désenfumage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 13</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Désenfumage</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p> <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>[...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La surface du bâtiment est de 4060 m<sup>2</sup>, celui-ci est équipé de 20 exutoires présentant chacun une surface supérieures à 4 m<sup>2</sup>.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
2. De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.
3. D'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.
4. D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Le moyen permettant d'alerter le SDIS est le téléphone. L'exploitant dispose sur le site de caméras thermiques.

Lors de la visite d'inspection, le plan des locaux n'a pas été présenté.

L'installation dispose d'une bâche incendie de 290 m<sup>3</sup>, qui a fait l'objet d'une réception par le SDIS 32 le 02/11/2016.

L'installation dispose d'extincteurs sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit justifier que les plans des locaux sont présents.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 :** Vérification périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification périodique
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le rapport de contrôle du désenfumage, réalisé le 20/02/2024 par la société CHUBB, aucune non-conformité relevée.</li> <li>- le rapport de contrôle des extincteurs, réalisé le 21/02/2023.</li> <li>- le registre de sécurité.</li> </ul> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de contrôle des extincteurs pour l'année 2024.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des extincteurs pour l'année 2024.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 7 : ESP – Liste des ESP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Equipements sous pression
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a été en mesure de présenter l'inventaire des équipements sous pression.</p> <p>L'exploitant s'est équipé en août 2023 d'une nouvelle cuve qui apparaît dans la liste des ESP. L'ancienne cuve doit être supprimée, l'exploitant déclare qu'elle est isolée du réseau.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : ESP – Inspection périodiques des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Autre, Inspection périodiques des ESP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

L'exploitant a été en mesure de présenter le dernier compte rendu d'inspection périodique, daté du 31/05/2023, réalisé par la société DEKRA concernant la cuve SICC 900 litres isolée du réseau. Aucune remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : ESP – Requalifications périodiques des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Autre, Requalifications périodiques des ESP

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en

évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.- Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

**Constats :**

L'installation dispose d'une cuve de 900 litre, la SICCC 900 qui est isolée du réseau. L'exploitant déclare que le dernier rapport de requalification périodique date de 2015. Ce rapport n'a pas été présenté.

L'exploitant déclare que cet équipement doit être supprimé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le rapport de requalification périodique de 2015.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois